



## Arrêt

**n° 215 218 du 16 janvier 2019**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 9 avril 2018 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° X et n° X du 2 mai 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 juin 2018 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 6 juin 2018.

Vu les ordonnances du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CHATCHATRIAN, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 21 décembre 2018 (dossiers de la procédure, pièces 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux conjoints, tous deux de nationalité et d'origine arméniennes. La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son époux ; il souligne que tous les éléments que la requérante a invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son conjoint, qu'elle reproduit intégralement. Hormis le fait que la deuxième partie requérante reproche au Commissaire général que la décision la concernant ne contient aucune motivation relative à sa réponse à la demande de renseignements qu'il lui a envoyée, les requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Le requérant déclare que depuis le 9 juin 2016 jusqu'à son départ de l'Arménie, il a été le directeur de la société de crédit *Garant Kredit*, société qui accorde des crédits en échange de dépôts d'or. Début novembre 2016, puis le 15 novembre 2016, des personnes, dont S., le neveu du maire d'Ashtarak, lui ont proposé de travailler avec eux, à savoir lui remettre, en échange de crédits, du métal imitant l'or, ce qu'il a refusé. Suite à ce refus, le requérant a été victime de diverses exactions de la part de S. ou d'hommes à sa solde. Le 15 novembre 2016 même, les vitres de son véhicule de société ont été cassées et lui-même a été violemment agressé et menacé, ayant dû être hospitalisé ; le 19 novembre 2016, l'intérieur de son appartement a été vandalisé ; le 23 novembre 2016, la vitre de la voiture de son père a été cassée. Le 20 décembre 2016, le requérant a été interrogé sur cette affaire à la police d'Ashtarak. Le 16 janvier 2017, il a été emmené au poste de police d'Ashtarak où le juge d'instruction l'a interrogé et où il a été accusé de détention illégale d'armes, de fraude et d'abus de fonction ; son beau-père, juriste, l'a fait libérer. Le requérant a alors décidé de fuir l'Arménie ; comme son épouse devait venir en Belgique pour ses études et qu'elle et lui avaient déjà obtenu leur visa pour ce voyage, ils ont quitté leur pays le 17 janvier 2017 et sont arrivés en Belgique le lendemain. Ayant été informés que la situation en Arménie s'était aggravée, ils ont introduit une demande d'asile le 1<sup>er</sup> février 2017. Le 2 ou le 3 février 2017, le requérant a appris que leur appartement avait été perquisitionné ; par la suite, il a été informé que des recherches avaient été lancées contre lui le 20 avril 2017.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, à savoir les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec S. et les poursuites pénales entamées à son encontre sur la base de fausses accusations de policiers. A cet effet, elle souligne, d'abord, le manque d'intérêt du requérant pour s'enquérir des agissements de S. et de ses hommes depuis son départ de l'Arménie afin de savoir s'ils lui en veulent encore, qui met sérieusement en cause l'existence de sa crainte envers S. Ensuite, elle estime que la réalité des poursuites des autorités arméniennes à l'égard du requérant suite à ses problèmes avec S. ne sont pas établies. A cet effet, elle relève, d'une part, des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant la nature de l'aggravation de sa situation en Arménie et les sources de cette information, qui l'a amené à ne pas rentrer dans son pays dès le 24 janvier 2017 comme il l'avait prévu ; d'autre part, elle souligne le désintérêt dont le requérant a fait preuve quant à la suite réservée à ces recherches et, en particulier, à la nature et aux suites que la justice arménienne a réservées aux poursuites pénales lancées à son encontre alors qu'il déclare que son beau-père, qui est juriste, s'occupe de cette affaire et qu'il affirme posséder un document attestant l'existence de ces recherches, document qu'il reste toutefois en défaut de produire. La partie défenderesse constate enfin que la convocation judiciaire du 27 janvier 2017, dont elle considère que l'authenticité n'est pas garantie, est dépourvue de force probante. Pour le surplus, elle estime que les autres documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La première partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, page 8).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, elle souligne que le Commissaire général ne soulève aucune contradiction entre ses déclarations et celles de sa femme (requête, page 11).

Le Conseil observe que l'absence de contradictions entre les récits de deux personnes qui se réfèrent aux mêmes événements n'est pas un gage que les faits qu'elles relatent sont crédibles.

8.2 S'agissant des documents qu'elle a produits pour étayer ses propos et dont le Commissaire général estime qu'ils sont dépourvus de force probante, mettant même en doute l'authenticité d'un d'entre eux, la première partie requérante se limite à faire valoir que lorsqu'elle « dépose un convocation, [...] [le

Commissaire général] fait référence à la corruption générale dans son pays » et qu'elle « essayera encore, par l'aide de son beau-père, d'obtenir d'autres documents, mais elle espère que ça vaut la peine et que la partie défenderesse ne fera pas tout simplement référence à la corruption en Arménie - qui est d'ailleurs également à la base des problèmes de la partie requérante - afin de minimiser leur valeur » (requête, page 10).

Le Conseil constate d'abord que la première partie requérante n'a déposé aucun nouveau document devant le Conseil pour étayer sa demande.

Ensuite, il souligne que pour conclure que les documents présentés par le requérant ne permettent pas de « renverser » sa décision, le Commissaire général a procédé à l'examen individuel de la valeur interne et externe de chacun d'entre eux, n'invoquant l'omniprésence de la corruption en Arménie qu'à titre surabondant pour confirmer l'absence de force probante de deux documents, à savoir la déclaration à la police et l'acte relatif à la perquisition du domicile du requérant (décision, page 3).

8.3 La première partie requérante reproche également au Commissaire général de ne se baser que sur quelques éléments subjectifs pour motiver sa décision (requête, page 11).

Dès lors que la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, elle ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la première partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant, pour l'essentiel, à reproduire divers extraits de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. En effet, ces explications manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

10.1 La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte et de risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire général estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

10.2 La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante (requête, page 8).

10.2.1 Elle fait cependant valoir un moyen spécifique relatif à la violation, en l'espèce, de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproche à la décision de ne contenir aucune motivation ayant trait à la réponse qu'elle a donnée à la demande de renseignements que lui a envoyée la partie défenderesse. Elle se plaint même que cette réponse ne se trouve pas dans les pièces du dossier administratif que lui a transmises le Commissariat général (requête, page 8).

10.2.1.1 Le Conseil observe d'abord que la réponse de la requérante à la demande de renseignements que lui a envoyée le Commissariat général, figure au dossier administratif, accompagnée d'une traduction en français (pièce 43/4). Par ailleurs, la circonstance qu'elle ne se trouve pas dans les pièces que lui a envoyées le Commissariat général ne cause aucun grief à la requérante puisque cette réponse est un document rédigé par elle et qui émane donc de la requérante elle-même.

10.2.1.2 Ensuite, le Conseil souligne que, dans cette réponse, la requérante confirme les propos tenus par son mari. Elle ajoute cependant qu'après leur départ de l'Arménie, sa mère a été menacée, que son état de santé a empiré et qu'elle est sous surveillance médicale et que son beau-père a également reçu des menaces et que son état de santé s'est aggravé.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'étaye pas ses dernières déclarations par des éléments probants. En tout état de cause, les menaces dont elle dit que sa mère et son beau-père ont fait l'objet, sont les suites des recherches menées à l'encontre de son mari, recherches dont il résulte des développements qui précèdent concernant l'examen de la demande d'asile de ce dernier, qu'elles ne sont pas établies et que dès lors lesdites menaces ne sont pas davantage crédibles.

10.2.2 Pour le surplus, dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant ni le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8 à 9).

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE